

Congé parental d'éducation :

Après un congé maternité on peut prétendre à :

- un congé parental d'éducation
- un temps partiel de droit
- un congé parental d'éducation suivi d'un temps partiel
- un temps partiel de droit suivi d'un congé parental d'éducation

⚠ Une **reprise à plein temps en cours d'année** scolaire n'est possible que pour un motif spécifique (problème financier par exemple).

Devoirs

Déclaration de la grossesse :

- Avant la fin du 3^{ème} mois : constatation par un médecin.
- Avant la 14^{ème} semaine : déclaration à la CAF et à la Sécurité sociale
- Avant la fin du 4^{ème} mois : déclaration à l'employeur (adresser au service du personnel, par voie hiérarchique, la déclaration de grossesse)

⚠ En cas d'absence de demande, l'administration peut placer d'office une enseignante en congé de maternité.

Remarques du SNUDI-FO :

- Le nombre notablement insuffisant de médecins de prévention ne saurait être opposé à la non application des textes.
En effet, concernant notamment les **aménagement d'horaires** des salariées enceintes ou des **mères allaitantes**, le rôle du **médecin de prévention** peut être précieux et beaucoup de femmes ignorent qu'elles peuvent y faire appel.
- Nous pouvons interpeler l'administration pour qu'un **aménagement des horaires** vous soit proposé. L'obligation de service se situe par rapport au temps de présence devant les élèves. Il est donc possible d'avoir une **réduction horaire sur les temps hors présence d'élèves**.
- La **modulation des congés** qui représente un confort et un choix personnel ne doit pas être le prétexte pour l'administration de transformer cette liberté en contrainte sous prétexte de bon fonctionnement du service. Alerte nous en cas de besoin.
- De plus en plus de collègues se voient **pressionnées** par l'administration, pour **retirer ou modifier leur demande** de temps partiel et de congé parental d'éducation. Souvent, dès que nous exigeons les motifs de refus ou de modification, l'administration recule.

Modèle de lettre : demande d'allègement de services

Mme Le à
adresse :
poste / école :

A M. /Mme
Inspecteur de l'Education Nationale
Circonscription

Objet : demande d'allègement de service pour grossesse
PJ : un certificat médical

Madame/Monsieur,

Ayant déclaré ma grossesse auprès du service de la Diper le j'ai l'honneur de vous solliciter pour un allègement de mon service conformément à la demande de mon médecin traitant, dont vous voudrez bien trouver le certificat ci-joint. Je fais cette demande afin de d'éviter une trop grande fatigue qui pourrait nuire à mon état. Pour cela mon temps de travail quotidien doit se limiter au temps de prise en charge de la classe.

Je vous prie de bien vouloir transmettre ma demande d'allègement de temps de service ainsi que la réponse que vous lui ferez au médecin de prévention du rectorat, pour la mise à jour de mon dossier médical.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à ma demande et je vous prie d'agréer, Madame/Monsieur l'Inspecteur, l'expression de mes respectueuses salutations.

Signature :

copie au SNUDI-FO 44

Textes de références :

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant Titre I du statut de la fonction publique – article 21
- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant Titre II du statut de la fonction publique – article 34-5°
- Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 relatif aux stagiaires de l'Etat, article 22
- Circulaire FP/4 n° 1864 du 9 août 1995 relative aux congés de maternité ou d'adoption et autorisations d'absences supplémentaires.

FNEC-FP FO 44
SNUDI-FO 44
02.28.44.19.20
snudifo44@wanadoo.fr

FNEC-FP FO
et
SNUDI-FO

DROITS
des enseignants
en écoles publiques

Enseignantes
enceintes

La déclaration de la grossesse à l'administration donne des droits et attentions particulières.

Elle implique des obligations pour l'agent et pour l'employeur.

Droits

Congé de maternité :

Nombre d'enfant à charge avant la naissance	Durée du congé prénatal	Durée du congé postnatal	Durée totale du congé de maternité
0 ou 1	6 semaines	10 semaines	16 semaines
2 ou plus (1)	8 semaines	18 semaines	26 semaines
Jumeaux (2)	12 semaines	22 semaines	34 semaines
triplés	24 semaines	22 semaines	46 semaines

- (1) Vous avez la possibilité d'avancer le début du congé prénatal de 2 semaines maximum (déduites du congé postnatal).
- (2) Vous avez la possibilité d'avancer le début du congé prénatal de 4 semaines maximum (déduites du congé postnatal).
- Vous avez la possibilité de reporter votre congé prénatal de 3 semaines maximum (ajoutées sur le congé postnatal) avec l'accord de votre médecin.

Congé maternité et vacances scolaires :

Le report de votre congé prénatal est possible même si cette période tombe pendant les vacances scolaires !

Exemple : Date d'accouchement prévue le 15 août.

Congé de maternité : du 4 juillet au 23 octobre inclus (16 semaines : 6 en prénatal, 10 en postnatal).

Report de 3 semaines : congé du 25 juillet au 13 novembre inclus.

Congé pathologique et congé de maladie ordinaire :

- Si l'état de santé de la futur mère le nécessite, le médecin peut **anticiper le congé prénatal de 2 semaines** : c'est le congé pathologique prénatal.
- De la même façon, si l'état de santé le nécessite, le **congé postnatal** peut être **augmenté de 4 semaines** : c'est le congé pathologique postnatal.
- En cas de **problème de santé pendant ou après la grossesse** en dehors du congé maternité, le médecin peut arrêter la futur mère dans le cadre d'un **congé maladie ordinaire**.

Cas particuliers :

- Si l'**accouchement** intervient **avant la date présumée**, la durée totale du congé maternité n'est pas réduite. La durée du congé prénatal qui n'a pas été prise est alors reportée après le congé postnatal.
- Quand l'**accouchement** a lieu **après terme**, le congé prénatal est prolongé jusqu'à la date de l'accouchement (le congé postnatal reste identique)
- Si le **nouveau-né** doit être **hospitalisé** pour une durée supérieure à 6 semaines après sa naissance, la mère peut reprendre son travail si elle le souhaite et différer son congé postnatal (et ainsi en profiter dans de meilleures conditions) à la fin de l'hospitalisation de son enfant.
- En cas de **fausse couche**, la mère peut être arrêté mais dans le cadre d'un congé maladie ordinaire.
- Si la **grossesse** est **interrompue**, notamment à cause d'un avortement thérapeutique, la femme bénéficie du congé de maternité pour la durée du repos observé.
- Si l'**enfant décède**, la mère peut prendre son congé postnatal.
- En cas de **décès de la mère** du fait de l'accouchement, le père peut prendre le congé de maternité restant à courir dont la mère n'a pu bénéficier.

Allègement de service :

Pendant votre grossesse, vous pouvez bénéficier d'**une heure de travail en moins par jour**. Ceci est rendu difficile dans le 1^{er} degré par obligation de service. Mais il est possible de demander **d'alléger le reste du temps de service** : animations pédagogiques, réunions, rendez-vous...

Cette demande est à faire **sur certificat médical** à partir du 3^{ème} mois de grossesse **par voie hiérarchique**. Le médecin de prévention peut appuyer votre demande.

En cas de refus ou de non-réponse sous 2 semaines, n'hésitez pas à nous contacter.

En cas d'incompatibilité entre la grossesse et les fonctions, un changement temporaire d'affectation avec maintien des avantages pécuniaires est possible sur avis du médecin de prévention et demande de l'agent.

Examens médicaux :

Vous avez le droit de demander une **autorisation d'absence** pour :

- Vos examens médicaux.
 - Vos cours de préparation à l'accouchement.
- L'accord est soumis à l'appréciation de votre hiérarchie.

Carrière :

- Pendant le congé maternité, vous percevez le **plein traitement** même si vous étiez à temps partiel avant votre congé maternité.
- Cette période est **prise en compte** pour l'**avancement** et la **retraite**.
 Il ne peut y avoir d'influence sur la notation et l'appréciation générale.
- A l'issue du congé de maternité, la reprise des fonctions est effectuée dans le même établissement, sur le **même poste**, sauf si les nécessités de service s'y opposent formellement ou si vous souhaitez une affectation différente et que satisfaction peut vous être donné.

Médecin de prévention :

Le suivi des grossesses fait parti des **missions du médecin de prévention**. Vous pouvez faire appel à lui pour :

- Un **suivi** pendant votre grossesse.
- Lui demander une **adaptation de poste** pendant votre grossesse.
- Votre **reprise** après votre congé maternité.

Allaitement :

Pendant la **1^{ère} année** de votre enfant, vous disposez d'**une heure par jour sur votre temps de travail** pour votre allaitement.

Dans le 1^{er} degré, ceci est rendu difficile par obligation de service. Toutefois, il est possible de convenir d'aménagements avec vos collègues. En cas de problèmes, vous pouvez faire appel au **médecin de la prévention** pour officier en tant que médiateur et proposer des solutions d'aménagements.

Congé de paternité :

- Si le père le souhaite il peut prendre un congé paternité d'une durée de **11 jours maximum**, non fractionnable, soit donc **14 jours** (congé légal de 3 jours inclus).
- **Tous les jours calendaires** sont comptés.
- En cas de naissance multiple, la durée du congé est de **18 jours**.
- Ce congé peut être pris **dans les 4 mois à compter de la naissance** de l'enfant.
- Si l'enfant est hospitalisé, le délai de 4 mois prend effet à **partir de son retour au foyer**.